



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de
Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan**

N° BFC-2026-012884/A PP

PRÉAMBULE

La communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par une délibération du conseil communautaire le 22 décembre 2015. Le projet de PLUi a été arrêté le 11 décembre 2025.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) (71) pour avis de la MRAe sur le projet de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dont le dossier a été déclaré complet le 12 février 2026. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a émis un avis le 26 février 2026.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire (71) a produit une contribution le 26 mars 2026.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance du 13 mai 2026 avec les membres suivants : Carole BEGEOT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) (71) regroupe 55 communes et se situe au nord-ouest du département de la Saône-et-Loire (71) en région Bourgogne-Franche-Comté. Le territoire est limitrophe des départements de la Nièvre (58) à l'ouest et de la Côte-d'Or (21) au nord-est. Sa superficie est de 125 280 hectares et elle accueille 35 106 habitants². La commune la plus peuplée est Autun avec 13 172 habitants.

Le scénario démographique retenu par le PLUi vise une croissance de +0,08 % par an, représentant l'accueil de 353 habitants supplémentaires à l'horizon 2038. La mise en œuvre de ce scénario nécessite un besoin de 1 265 logements nouveaux (soit 105 logements par an). Selon le dossier, la consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) prévue par le PLUi est de 56,3 ha.

Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe sur le projet de PLUi de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) sont : la consommation d'espace, le juste dimensionnement et la qualité de l'assainissement, la préservation des zones humides, la prévention des risques naturels, la prise en compte de la santé et l'adaptation au changement climatique.

La MRAe recommande principalement :

- **de revoir le choix du scénario démographique de +0,08 % par an à l'horizon 2038, au regard de la tendance démographique observées et des prévisions de l'Insee, et de réévaluer les besoins en logements en conséquence ;**
- **de poursuivre les efforts de réduction de consommation d'Enaf déjà engagés en adoptant une trajectoire de sobriété foncière conforme aux objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté, et de comptabiliser l'ensemble des surfaces concernées, dont celles situées dans les enveloppes urbaines et dans certains des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ;**
- **de revoir à la baisse les secteurs à vocation résidentielle en extension de l'enveloppe urbaine, afin que la programmation en logements permise par le PLUi ne dépasse pas les objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;**
- **de viser des densités minimales dans les villages de 13 à 15 logements à l'hectare dans les secteurs de développement urbain ;**
- **de poursuivre la démarche « éviter, réduire, compenser » sur les secteurs d'OAP concernées par des zones humides (abandon, choix d'autres sites...) afin de réduire l'impact résiduel sur les milieux humides ;**
- **d'élaborer un zonage d'assainissement intercommunal à annexer obligatoirement au PLUi au titre du 8° de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation dans les communes dont les systèmes d'assainissement rencontrent des dysfonctionnements à la réalisation de travaux ;**
- **de revoir les dispositions relatives à l'assainissement « semi collectif » ou « non collectif groupé ou commun » en lien avec les services publics d'assainissement non collectif ;**
- **de veiller à ne pas exposer de nouvelles populations à des risques (inondation, radon, mines) ;**
- **de prendre en compte la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) afin de mieux préparer le territoire aux conséquences du changement climatique.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement et la santé par le projet de PLUi sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

²Données Insee 2022

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte

La communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) est située au nord-ouest du département de la Saône-et-Loire (71) en région Bourgogne-Franche-Comté. Elle est limitrophe des départements de la Nièvre (58) à l'ouest et de la Côte-d'Or (21) au nord-est.

La CCGAM regroupe 55 communes³, couvre une superficie de 125 280 hectares et compte 35 106 habitants⁴. Autun en est le siège et compte 13 172 habitants⁵, ce qui en fait la commune la plus peuplée du territoire.

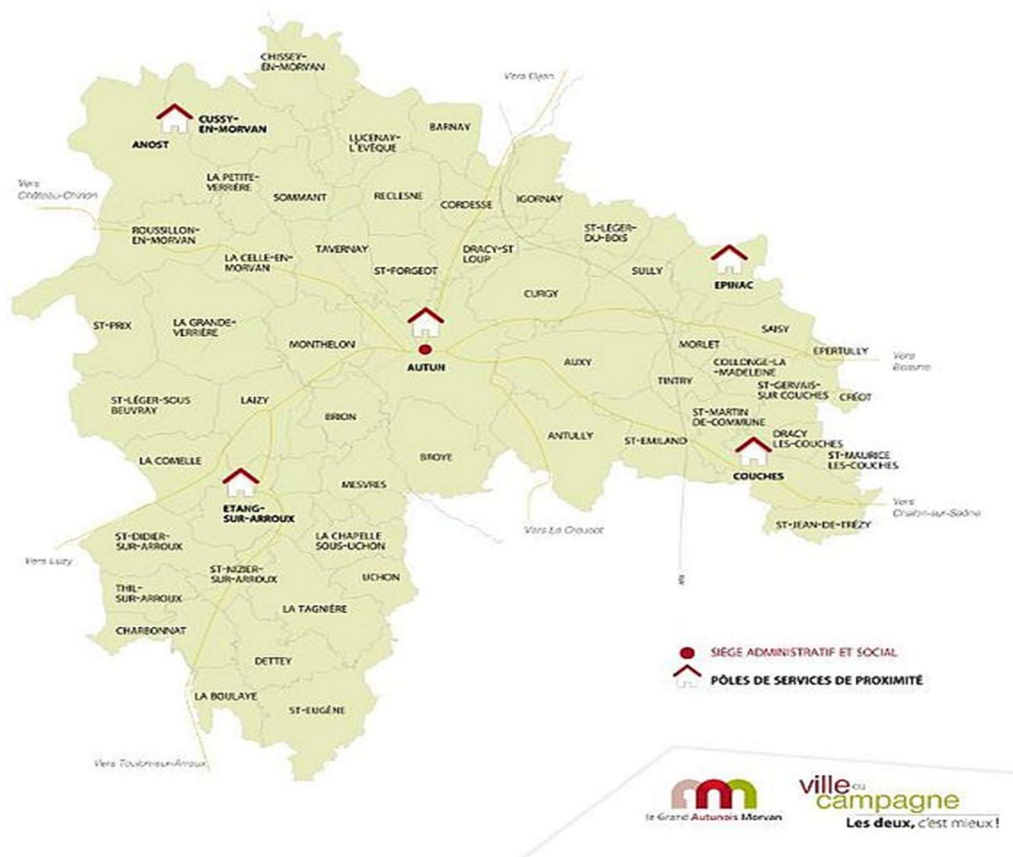


Figure 1: Le territoire de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan

Le territoire de la CCGAM présente sept entités géographiques distinctes qui correspondent aux grandes entités paysagères :

- le massif du Morvan au nord-ouest qui se caractérise par un relief montagnard structuré autour de petites vallées sombres et étroites (Ternin, Celle, Méchet, Braconne) et dont le point culminant est le Haut-Folin (commune de Saint-Prix) situé à 901 mètres d'altitude, suivi par l'emblématique Mont Beuvray situé à 821 mètres d'altitude ;
- la montagne autunoise, bordant le plateau d'Antully à l'ouest, est constituée de deux massifs distincts séparés par la vallée du Mesvrin : le massif de Montjeu, au nord, qui culmine à 668 mètres d'altitude et le massif d'Uchon, au sud, qui culmine à 638 mètres d'altitude ;
- le plateau d'Antully s'étend à l'est de la vallée de l'Arroux et présente un plateau agricole d'une altitude moyenne de 520 mètres, encadré par des versants aux fortes pentes occupés par des boisements ;

³Anost, Antully, Autun (siège), Auxy, Barnay, Brion, Broye, Charbonnat, Chissey-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Couches, Créot, Cury, Cussy-en-Morvan, Detthey, Dracy-Saint-Loup, Dracy-lès-Couches, Épertully, Épinac, Étang-sur-Arroux, Igornay, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, La Comelle, La Grande-Verrière, La Petite-Verrière, La Tagnière, Laizy, Lucenay-l'Évêque, Mesvres, Monthelon, Morlet, Reclesne, Roussillon-en-Morvan, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Émiland, Saint-Eugène, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Prix, Saisy, Sommant, Sully, Tavernay, Thil-sur-Arroux, Tintry et Uchon.

⁴Données Insee 2022

⁵Données Insee 2022

- l'Épinacois à l'est constitue un plateau vallonné séparé du plateau d'Antully par la rivière du Pont-du-Roi et dont l'altitude varie de 400 à 440 mètres ;
- la vallée de l'Arroux crée une vaste dépression entre le massif du Morvan et la montagne autunoise dont les altitudes se situent autour de 300 m ;
- la vallée de la Drée est le prolongement de la vallée de l'Arroux vers le nord-est ;
- le Couchois est constitué de vallons et se distingue du reste de la CCGAM en proposant une multitude de micro paysages introvertis, entre bocages, vignobles et zones d'enfrichement. Il est constitué de quatre communes⁶ entrées au 1er janvier 2017 dans la communauté de communes, et comporte quelques hauteurs calcaires pâturées et boisées. Il marque les prémices des côtes viticoles.

Le territoire est composé majoritairement de territoires agricoles (environ 60 % de sa superficie), la forêt quant à elle représente 38 % et l'urbanisation 2 %⁷.

Territoire préservé et peu urbanisé, il est marqué par une économie touristique (tourisme agricole, gastronomique (label Vignobles et Découvertes), historique, culturel, de loisirs, nature (notamment dans le parc naturel régional du Morvan et ses paysages remarquables...) et agro-alimentaire (viande bovine issue de la race charolaise, viande ovine, volaille, fromage, viticulture dans le Couchois...).

D'ailleurs le territoire est concerné par plusieurs appellations d'origine contrôlée (AOC), appellations d'origine protégées (AOP) et plusieurs indications géographiques protégées (IGP) dont notamment l'AOC « Bourgogne-Côtes-du-Couchois » pour le vin, les AOC et AOP Bœuf de Charolles et l'IGP Charolais de Bourgogne.

Le territoire de la CCGAM apparaît excentré par rapport aux principales infrastructures routières et ferroviaires du département (A6, A31, RCEA, LGV). Le réseau routier de la CCGAM comprend des routes départementales qui convergent vers Autun et permettent une connexion avec les territoires voisins : la RD 680 en direction du Creusot (classée voie à grande circulation), la RD 978 en direction de Saint-Léger-sur-Dheune et Chalon-sur-Saône, la RD 973 en direction de Beaune, la RD 981 en direction d'Arnay-le-Duc, la RD 978 en direction de Nevers ou la RD 681 en direction de Moulins.

D'autres routes départementales secondaires, telles que les RD 61, RD 179, RD 26, RD 43 et RD 343, et l'ensemble du réseau routier communal finissent de mailler le territoire, assurant la liaison entre les communes.

Le territoire possède deux gares, une à Autun et une à Étang-sur-Arroux, ainsi que deux haltes ferroviaires à Broye et Mesvres. Depuis 2020, suite à des travaux menés dans le cadre du projet d'électrification du tronçon Nevers-Chagny de la voie ferrée Centre-Europe-Atlantique, la gare d'Autun n'est plus desservie par des trains mais par des cars. La gare d'Étang-sur-Arroux et les deux haltes ferroviaires sont uniquement desservies par la ligne Dijon – Paray-le-Monial/Nevers qui est également doublée par des cars.

Le territoire bénéficie d'un service routier interurbain qui compte sept lignes : la ligne LR 704 reliant Chalon-sur-Saône et Autun, la ligne LR 705 reliant Autun à Chagny, la ligne LR 706 qui fait des navettes entre la gare TGV du Creusot-Montceau-les-Mines et la gare SNCF d'Autun, la ligne LR 718 reliant Autun à Château-Chinon, la ligne LR 123 reliant Autun à Avallon, la ligne LR 129 reliant Autun à Dijon en passant par Arnay-le-Duc et la ligne LR 719 reliant Étang-sur-Arroux au Creusot.

Il existe également une offre de transports en commun urbaine régulière dans la ville d'Autun, une offre de transport à la demande ainsi qu'une offre de transport scolaire.

La CCGAM est couverte par trois schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) : le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022⁸, le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022⁹ et le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022¹⁰ ; ainsi que par plusieurs documents relatifs aux risques d'inondation.

Le territoire de la CCGAM est traversé par 25 cours d'eau répartis sur plusieurs bassins versants : le bassin versant de l'Arroux qui concerne 49 des 55 communes de la CCGAM, le bassin versant de la Dheune qui concerne les communes d'Épertully, de Créot ainsi qu'une partie des communes de Saint-Gervais-sur-Couches et de Saisy, le bassin versant de l'Yonne qui concerne les parties ouest des communes de Saint-Prix et d'Anost (source de la Cure - principal affluent de l'Yonne) et le bassin versant de la Bourbince qui concerne une petite partie de la commune de Saint-Eugène.

Outre les cours d'eau, le territoire dispose de nombreux plans d'eau et retenues, comme l'étang de la Toison, le Barrage du Pont-du-Roi ou encore le plan d'eau du Vallon à Autun.

Le territoire de la CCGAM est identifié pour sa forte sensibilité environnementale. Il compte 68 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et 12 Znieff de type II¹¹.

⁶Couches, Dracy-lès-Couches, Saint-Jean-de-Trézy et Saint-Maurice-lès-Couches

⁷Données 2018 – Portail observatoire des territoires : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#view=map76&c=indicateur>

⁸<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463934>

⁹<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045511941>

¹⁰<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463890>

¹¹Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de

Il abrite également six sites Natura 2000¹² : « La côte Chalonnaise » (FR2600971), « Les habitats naturels de l'arrière côte de Beaune » (FR2600973), « Les milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan » (FR2600987), « Le vallon de Canada, barrage du Pont du Roi » (FR2600998), « Les gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » (FR2601012) et « Le bocage, les forêts et milieux humides du Sud Morvan » (FR2601015). Ils sont tous classés au titre de la directive habitats comme zones spéciales de conservation¹³ (ZSC).

Le territoire renferme également neuf espaces naturels sensibles (ENS) pour une surface de 203 hectares, six sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels (CEN) ainsi que la réserve naturelle nationale (RNN) des « Tourbières du Morvan ».

Sont également présents sur le territoire quatre sites classés au titre de la Loi 1930¹⁴ en raison de leur caractère paysager remarquable : le « Mont Beuvray » à Saint-Léger-sous-Beuvray, la « Roche de la Pierre qui croule » à La Tagnière (chaos granitique), les « Roches du Carnaval » à Uchon (chaos granitique) et le « Mont Préneley et les sources de l'Yonne » (paysages diversifiés, sources dans un marais tourbeux) dont une partie est située sur la commune de Saint Prix.

Le label Grand Site de France¹⁵ (GSF) a été attribué au site de « Bibracte – Mont-Beuvray »¹⁶ le 12 décembre 2007, et renouvelé à deux reprises, le 24 janvier 2014, puis le 5 août 2022¹⁷ sous la nouvelle dénomination de « Bibracte - Morvan des Sommets » et avec un territoire étendu qui englobe les sites classés du « Mont-Beuvray » et du « Mont-Préneley – Sources de l'Yonne ». Ce site se situe sur les départements de l'Yonne (89) et de la Saône-et-Loire (71) et concerne 12 communes. Les communes du territoire de la CCGAM situées dans le périmètre couvert par ce label sont : La Comelle, La Grande-Verrière, Roussillon-en-Morvan, Saint-Léger-sous-Beuvray et Saint-Prix.

Le territoire compte 29 communes¹⁸ membres du parc naturel régional (PNR) du Morvan sur les 133 communes que couvre le PNR.

Le territoire est doté d'un riche patrimoine de châteaux, maisons bourgeoises, manoirs, maisons fortes et hôtels particuliers ayant des origines et époques de constructions variées allant du moyen-âge à l'époque moderne en passant par la Renaissance (château de Sully d'époque Renaissance, château de Couches d'époque médiévale...). Il possède également un patrimoine remarquable de plusieurs types : religieux (cathédrale Saint-Lazare à Autun...), d'équipements (lycée militaire d'Autun...), industriel et minier (puits Hottinguer à Épinac...), domestique (maisons médiévales à Autun et Couches...), ainsi qu'un patrimoine vernaculaire, bâti ou forgé (fontaine Saint-Lazare à Autun, oratoire de la belle croix d'Uchon...).

La ville d'Autun est labellisée « ville d'art et d'histoire » et possède un riche patrimoine, dont une partie remonte à la période gallo-romaine. Elle renferme également 49 monuments historiques inscrits ou classés sur les 85 monuments historiques inscrits ou classés du territoire. Elle fait également l'objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) dont une extension est en projet.

1.2. Le projet de PLUi

La CCGAM a prescrit l'élaboration de son PLUi par une délibération du conseil communautaire le 22 décembre 2015.

Le projet de PLUi a été arrêté le 11 décembre 2025. Il remplacera les documents d'urbanisme existants (10 plans locaux d'urbanisme et deux cartes communales) et permettra aux communes relevant du RNU¹⁹ de se

conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹²Sites Natura 2000 : Ils constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹³ZSC : zone spéciale de conservation. Site où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

¹⁴La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est une loi française ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Elle crée les sites naturels classés ou inscrits. Modifiée plusieurs fois, elle a été abrogée et codifiée en 2000 au livre III « Espaces naturels », titre IV « Sites », chapitre unique « Sites inscrits et classés » du Code de l'environnement, soit les articles L. 341-1 à L. 341-15.

¹⁵<https://www.grandsite-bibracte-morvan.fr/> et <https://grandsite-bibracte-morvan.fr/index.php/fr/publication-dun-document-de-gestion-des-sites-classes-de-bibracte-morvan-des-sommets>

¹⁶Les Eduens, peuple gaulois, avaient établi leur capitale, Bibracte, sur le Mont-Beuvray (Morvan) dominant ainsi les passages entre tous les grands bassins fluviaux entourant la Bourgogne.

¹⁷Bibracte Morvan des Sommets | Portail internet DREAL Bourgogne-Franche-Comté

¹⁸Anost, Autun, Barnay, Broye, Charbonnat, Chissey-en-Morvan, Cussy-en-Morvan, Dettay, Étang-sur-Arroux, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, La Comelle, La Grande-Verrière, La Petite-Verrière, La Tagnière, Lucenay-l'Évêque, Mesvres, Monthelon, Roussillon-en-Morvan, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Eugène, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Prix, Sommant, Tavernay, Thil-sur-Arroux et Uchon.

¹⁹Règlement National d'Urbanisme (RNU) : il permet de limiter la constructibilité aux stricts secteurs déjà urbanisés mais en cadrant de manière générale les constructions.

doter d'un document d'urbanisme.

Le territoire de la CCGAM est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Autunois Morvan approuvé le 11 octobre 2016 et dont une évaluation a eu lieu en 2022, concluant à son maintien. Seules les quatre communes du Couchois²⁰ ne sont pas concernées par ce périmètre, car leur intégration dans le territoire de la CCGAM remonte au 1^{er} janvier 2017²¹. Il est à noter que le SCoT et le PLUi ont le même périmètre.

La CCGAM est également couverte par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté²² modifié les 20 novembre et 18 décembre 2024.

L'armature territoriale de la CCGAM identifie plusieurs typologies de communes, selon la dénomination définie dans le SCoT, et se décline ainsi :

- ville centre : Autun ;
- petites villes : Étang-sur-Aroux, Épinac et Couches²³ ;
- pôle relais : Anost ;
- pôles de proximité : Lucenay-l'Évêque, Igornay et Saint-Léger-sous-Beuvray ;
- villages : les autres communes.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi de la CCGAM s'articule autour des quatre orientations suivantes :

- Orientation n°1 – Répondre aux besoins de la population en renforçant l'attractivité du territoire ;
- Orientation n°2 – Valoriser l'espace urbain et organiser des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement ;
- Orientation n°3 – Soutenir et renforcer la diversité économique pour accompagner le développement démographique ;
- Orientation n°4 – Préserver et valoriser les patrimoines qui font le caractère du territoire et engager plus fortement le développement urbain dans la qualité environnementale et énergétique.

Le scénario démographique :

Le PADD fixe comme objectif principal d'accueillir de nouveaux habitants tout en répondant aux évolutions des modes de vie et aux besoins des ménages déjà installés.

Les moyens pour y parvenir sont :

- stabiliser la population et, à terme, permettre un léger redressement démographique ;
- adapter l'offre de logements à la diversité des besoins : logements familiaux, habitat spécifique, parcours résidentiels complets ;
- lutter contre la vacance et favoriser le recyclage foncier et le renouvellement urbain dans les centralités ;
- promouvoir des formes urbaines plus denses et diversifiées, tout en maîtrisant l'extension urbaine pour respecter les objectifs de sobriété foncière promus par la loi Climat et Résilience.

Pour répondre à ces ambitions, quatre scénarios ont été élaborés et étudiés :

- scénario 1 « logements SCoT » : respect des besoins en logements inscrits au SCoT, soit un scénario démographique de +0,45 %/an avec l'accueil de 1 833 habitants et environ 2 040 logements nouveaux nécessaires à réaliser sur 12 ans et une consommation foncière estimée à 113,1 hectares ;
- scénario 2 « logements PLH » : respect des besoins édictés dans le programme local de l'habitat (PLH)²⁴, soit un scénario démographique de +0,12 %/an avec l'accueil de 458 habitants, environ 1 320 logements nouveaux sur 12 ans et une consommation foncière estimée à 68,5 hectares ;
- scénario 3 « stabilisation de la population » : construction limitée à 1 080 logements pour compenser uniquement le desserrement des ménages, sans croissance démographique, avec une consommation foncière estimée à 56,1 hectares ;
- scénario 4 « fil de l'eau » : poursuite tendancielle avec un scénario démographique négatif, soit - 0,25 %/an (perte de 974 habitants), environ 570 logements nécessaires sur 12 ans pour une

²⁰Couches, Dracy-lès-Couches, Saint-Jean-de-Trézy et Saint-Maurice-lès-Couches

²¹La délibération de maintien précise toutefois que le SCoT devra être mis en compatibilité avec les objectifs de réduction de la consommation foncière du Sraddet ICI 2050 et intégrer les quatre communes du Couchois. Cette procédure sera menée par la CCGAM après l'approbation du PLUi.

²²Sraddet Bourgogne-Franche-Comté « ICI 2050 » approuvé le 16 septembre 2020 et modifié les 20 novembre et 18 décembre 2024 par le Préfet de Région : Notre Région, en 2050

²³Même si le SCoT n'a pas encore été révisé pour intégrer le secteur du Couchois, la commune de Couches est considérée comme petite ville au regard de son niveau d'équipements et de services.

²⁴Plan local de l'habitat intercommunal (PLHi) : document élaboré pour la période 2020-2025 et approuvé le 23 janvier 2020 – le PLHi a été prorogé jusqu'au 23 mars 2028 par délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025 <https://www.grandaautunoismorvan.fr/vivre-et-sinstaller/vos-services-au-quotidien/urbanisme/programme-local-de-lhabitat-plh-intercommunal>

consommation foncière estimée à 29,6 hectares.

Ces quatre scénarios ne répondant finalement pas aux ambitions locales et aux capacités du territoire, aussi un cinquième scénario dit « PADD » a été élaboré et choisi. Il prévoit un scénario démographique de + 0,08 % par an, soit l'accueil de 353 habitants supplémentaires à l'horizon 2038. Bien que le taux de croissance démographique ait été revu à la baisse par rapport aux scénarios 1 et 2, la MRAe remarque qu'il reste cependant élevé au regard des évolutions observées sur le territoire : la population est en baisse depuis 1968, le taux d'évolution entre 2016 et 2022 est de - 0,6 % par an. Par ailleurs, les projections de l'Insee²⁵ pour le département de la Saône-et-Loire indiquent une baisse démographique de - 0,3 % par an sur la période 2020-2040²⁶.

La mise en œuvre de ce scénario nécessite un besoin de 1 265 logements nouveaux (soit 105 logements par an), qui entraînerait une consommation foncière estimée à 65,7 hectares²⁷. Le dossier n'explique pas les modalités de calcul du besoin en logements au regard du scénario démographique retenu²⁸. Il conviendra d'explicitier les hypothèses prises en compte afin, notamment, de pouvoir assurer un suivi pertinent des indicateurs de population et d'ajuster les scénarios, le cas échéant.

La MRAe recommande de revoir le choix du scénario démographique de +0,08 % par an à l'horizon 2038, au regard de la tendance démographique observée et des prévisions de l'Insee, et de réévaluer les besoins en logements.

Concernant le développement économique du territoire, le PLUi s'appuie sur les sept zones d'activités économiques existantes identifiées comme stratégiques par le SCoT, ainsi que sur celle de Couches (commune intégrée à la CCGAM postérieurement à l'approbation du SCoT). Le dossier²⁹ indique que de larges extensions ont été récemment aménagées sur deux de ces zones (9,8 ha à Autun et 5,4 ha à Saint-Forgeot) et que le PLUi ne prévoit pas, à court terme, de nouvelle ouverture à l'urbanisation pour le développement économique. Des zones d'extension future (zones 2AU) ont toutefois été identifiées, représentant une surface de 7,7 ha³⁰.

Le PLUi compte 66 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, portant sur les principaux sites de développement urbain prévus. Le dossier indique que pour les sites de petite dimension, les OAP – dites « génériques » - ont été rédigées de manière simplifiée. Les autres OAP – dites « sectorielles » - sont plus détaillées. Le dossier comprend ainsi 41 OAP sectorielles et 23 OAP génériques à vocation d'habitat, une OAP sectorielle à vocation économique et une OAP générique à vocation d'équipement. Il comporte également sept OAP thématiques et une OAP annexe dite « palette végétale ».

2. Les enjeux environnementaux retenus par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe sur le projet de PLUi de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan sont :

- la consommation d'espace
- le juste dimensionnement et la qualité de l'assainissement
- la préservation des zones humides
- la prévention des risques naturels
- la prise en compte de la santé
- l'adaptation au changement climatique

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

Le dossier du PLUi de la CCGAM comporte les pièces réglementaires attendues. Le rapport de présentation est divisé en 11 cahiers : le cahier 1 - le contexte général du PLUi, du cahier 2 au 8 - le diagnostic avec plusieurs cahiers thématiques, le cahier 9 – la synthèse des enjeux, le cahier 10 - la justification des choix, le

²⁵Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.

²⁶Cf. rapport de présentation – cahier 10 – chapitre 1.2.5.

²⁷Cf cahier 10 – chapitre 1.2.4 – L'émergence d'un cinquième scénario : le scénario du PADD : ce chapitre indique une consommation foncière estimée à 65,7 hectares pour le scénario retenu. Le dossier explique qu'il s'agit d'un besoin théorique en foncier uniquement pour le développement résidentiel, calculé à partir des densités minimales de logements par hectare prescrites par le SCoT.

²⁸La taille des ménages estimée à l'horizon 2038, qui est le principal critère dimensionnant dans le calcul du besoin en logements, n'est notamment pas indiquée.

²⁹Cf. rapport de présentation – cahier 10 – chapitres 1.3.2 et 1.5.4.

³⁰ Cette surface de 7,7 ha correspond à la surface des zones à urbaniser 2AUX indiquée dans le chapitre 6.6 du cahier 10. Le chapitre 1.5.4 du même cahier mentionne une surface plus importante : 5,4 ha d'extension inscrite dans le PLUi, auxquels il convient de rajouter 2,8 ha d'extension prévue à Couches, soit un total de 8,2 ha.

cahier 11 - l'évaluation environnementale et son résumé non technique dans un fascicule à part. Le PADD, les OAP, le règlement écrit, le règlement graphique, ainsi que plusieurs annexes, y figurent également.

Cependant, certaines incohérences sont à noter dans le dossier. Ainsi, le nombre d'OAP n'est pas le même dans l'évaluation environnementale, le résumé non technique et les fascicules des OAP. Dans l'évaluation environnementale³¹, un encadré précise que « *le PLUi du Grand Autunois Morvan compte 64 OAP sectorielles, toutes à vocation principale d'habitat, réparties sur 42 des 55 communes qui composent la CCGAM.* ». Un tableau est également présenté avec le nombre d'OAP et fait apparaître 61 OAP réparties sur 41 communes. Cet encadré et ce tableau sont repris dans le résumé non technique³² de l'évaluation environnementale.

Il est également écrit que toutes sont à vocation principale d'habitat.

Or, en lisant les fascicules dédiés aux OAP, on s'aperçoit qu'il est prévu 66 OAP réparties sur 43 communes. Le fascicule mentionne trois OAP sur la commune de Dettey au lieu d'une, trois OAP sur la commune d'Épertully au lieu de deux. Il faut ajouter la commune de La Grande-Verrière où sont prévues deux OAP, car ni la commune ni le nombre d'OAP ne sont mentionnés dans le tableau.

De plus, toutes les OAP ne sont pas à vocation d'habitat puisque l'OAP « Pont l'Évêque » sur la commune d'Autun est à vocation économique et que l'OAP « Les Barres » sur la commune de Couches est à vocation d'équipement.

Toujours dans l'évaluation environnementale, il est mentionné que « *Le PLUi du Grand Autunois Morvan ne compte aucune OAP thématique* ». Or, le dossier contient un fascicule qui présente sept OAP dites thématiques intitulées « l'insertion dans le paysage et dans le tissu urbain », « les voies et placettes apaisées et espaces collectifs », « la gestion des franges urbaines », « l'imperméabilisation et la gestion intégrée des eaux pluviales », « la conception bioclimatique », « l'intégration du bâti dans la pente » et « volumétries bâties ».

Concernant les deux fascicules présentant les OAP sectorielles, si le préambule de ces documents mentionne dans le paragraphe intitulé « Le Contenu » : « *Afin de préciser ses objectifs de développement et d'aménagement pour chacun des sites concernés, la collectivité a souhaité : [...] expliciter les modalités d'ouverture à l'urbanisation et de phasage de chaque site afin de garantir, autant que possible, l'applicabilité des principes énoncés.* », aucune des OAP présentée ne mentionne un échéancier daté ou chiffré (comme exigé par le Code de l'urbanisme³³).

L'évaluation des incidences des OAP³⁴ a porté sur plusieurs sites. Certains ont été analysés puis écartés car présentant des enjeux trop forts. Le tableau présente l'analyse des 66 OAP – et pas 64 – qui ont été retenues mais leur dénomination – lorsqu'il y a plusieurs OAP sur la commune – a gardé la numérotation attribuée avant le choix des sites finalement retenus. Il est donc très difficile de savoir de quelle OAP il s'agit.

Bien que les OAP sectorielles et thématiques intègrent des dispositions concernant les aménagements paysagers, il aurait été judicieux d'élaborer une OAP thématique trame verte et bleue à l'échelle du territoire afin de s'assurer de la bonne prise en compte des continuités écologiques.

La MRAe recommande :

- **de corriger les incohérences entre la liste initiale des OAP contenue dans les fascicules « OAP sectorielles » et la liste des OAP contenue dans l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;**
- **de mentionner pour chaque OAP son échéancier, qui présentera les modalités d'ouverture à l'urbanisation ainsi que le phasage prévu ;**
- **de mentionner dans le tableau d'analyse d'incidence des OAP les dénominations précises des OAP plutôt que de mentionner la numérotation d'origine des sites ;**
- **d'élaborer une OAP thématique dédiée à la trame verte et bleue.**

Dans l'état initial de l'environnement³⁵, il est écrit que le territoire de la CCGAM renferme huit sites Natura 2000 alors que la carte qui suit ce constat n'en mentionne que six, chiffre que l'on retrouve également dans l'évaluation environnementale et son résumé technique. Le territoire renferme bien six sites Natura 2000 et non huit car plusieurs sites ont fusionné.

Ainsi, les sites Natura 2000 « Massif forestier du Mont Beuvray » et « Forêts, landes et tourbières de la Vallée de La Canche » qu'on trouve dans l'état initial de l'environnement sont dorénavant connus sous le nom « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauve-souris du Morvan ».

De même, l'ancien site « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » localisé entre Saint-Jean-de-Trézy et Couches est désormais rattaché au site Natura 2000 de la « Côte chalonnoise ».

³¹Chapitre II, 2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

³²Chapitre I – 1.1.4 Le PADD, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation

³³Article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme : « *Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.* »

³⁴Cf Cahier 11.2

³⁵Cf Cahier 4 - Chapitre 3 – 3.1.2 Sites Natura 2000

Enfin, le site Natura 2000 situé entre Saint-Gervais-de-Couches et Créot qui était dénommé anciennement « Pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière Côte de Beaune » est désormais renommé « Les arrières Côte de Beaune ».

La MRAe recommande de mettre en adéquation les dénominations des sites Natura 2000 entre l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale et son résumé non technique.

De plus, il est indiqué que les effets du PLUi sont très majoritairement positifs concernant Natura 2000 alors que l'évaluation des incidences Natura 2000³⁶ (EIN) n'est pas conclusive, et n'indique donc pas que le projet n'a pas une incidence négative significative sur les objectifs de conservation de l'ensemble des sites Natura 2000 concernés par le PLUi.

La MRAe recommande de conclure l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'ensemble des sites Natura 2000 concernés par le projet de PLUi.

Le rapport rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale (cahier 11.2) est globalement de bonne qualité. Il a évalué les incidences de la mise en œuvre du PLUi selon plusieurs approches³⁷ : une approche thématique, sur la base d'une grille de questionnaire reprenant les principales thématiques de l'état initial de l'environnement, et une approche sectorielle (sites Natura 2000 et secteurs de développement). L'évaluation des incidences par thématique est menée de manière pertinente et s'attache à mettre en avant non seulement les effets positifs ou négatifs du PLUi mais également les points de vigilance ou points « à optimiser³⁸ ». Les mesures mises en place pour éviter ou réduire les incidences du PLUi sont rappelées et des « mesures complémentaires à mettre en œuvre dans le cadre du PLUi » sont proposées. Ces propositions témoignent de la transparence de l'analyse et de la démarche itérative souhaitée pour l'évaluation environnementale. Il conviendra de préciser comment elles seront prises en compte par le PLUi.

L'évaluation des incidences sur les secteurs d'OAP est également bien menée. Cependant, il aurait été pertinent de reprendre explicitement dans les OAP les points de vigilance mis en avant dans cette analyse afin de garantir leur parfaite prise en compte. À titre d'exemple, l'analyse des incidences concernant l'OAP « Route de Saint-Nizier » à Charbonnat mentionne la proximité immédiate d'un garage automobile, source de nuisances notamment sonores, et préconise de prendre en considération cette activité dans les choix d'aménagement (localisation, orientation) et de qualité (isolation) du bâti. Toutefois dans les principes d'organisation de l'urbanisation de l'OAP, cette préconisation n'est pas reprise.

La carte de la trame verte et bleue (TVB) présentée dans le rapport rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale (cahier 11.2) n'a pas de légende, ce qui en rend la lecture difficile, alors que la légende de cette carte est bien présente dans l'état initial de l'environnement (cahier 4).

Le dossier propose des indicateurs de suivi de l'application du PLUi. La fréquence de collecte et la source des données sont indiquées. Toutefois, les valeurs cibles ou les tendances à atteindre, qui permettraient de fixer une trajectoire claire et chiffrée pour le territoire, ne sont pas précisées.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en intégrant les valeurs cibles afin d'être en mesure de s'assurer de l'atteinte des objectifs inscrits dans le PLUi.

Le résumé non technique est globalement de bonne qualité. La description du projet de PLUi est cependant succincte concernant le chapitre « objectifs chiffrés »³⁹, qui ne mentionne que les objectifs du PADD, et non ce que permet le PLUi notamment en termes de nombre de logements et de consommation d'espaces.

L'absence de ces éléments ne facilite pas la compréhension des incidences du PLUi par thématique, présentées sous forme de tableaux de synthèse et d'une conclusion ne reprenant pas l'analyse détaillée menée dans l'évaluation environnementale (notamment concernant la thématique « Consommation de nouveaux espaces pour l'aménagement et la construction »).

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Limitation de la consommation d'espaces, de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain

4.1.1. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)

La trajectoire fixée par le Sraddet de Bourgogne Franche-Comté vise l'atteinte de l'objectif « zéro

³⁶Cf Cahier 11.2

³⁷Cf. rapport de présentation – cahier 11.2 – chapitre 4.1 « Méthodologie ».

³⁸À titre d'exemple : « Les effets positifs du PLUi auraient pu être optimisés en renforçant l'adéquation entre les potentiels fonciers et les objectifs démographiques. Cela n'a toutefois pas été le choix porté par les élus qui craignent une forte rétention foncière » (cahier 11.2, chapitre 4.2.1 e).

³⁹Cf. rapport de présentation, cahier 11.1 « Résumé non technique », chapitre 1.1.3.

artificialisation nette » (Zan) en 2050 (loi Climat et Résilience⁴⁰). Le Sraddet modifié en 2024 définit, pour le territoire du Grand Autunois Morvan, un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) entre 2021 et 2030 d'au moins 54,5 % par rapport à la période 2011-2020.

Le PADD du PLUi de la CCGAM présente des objectifs chiffrés en matière de consommation d'espace⁴¹ et de réduction de l'artificialisation. Il indique qu'en « l'absence de SCoT ayant décliné les orientations de la loi Climat et Résilience, le PLUi s'inscrit dans les objectifs nationaux de division par deux de la consommation foncière jusqu'en 2031, soit une consommation foncière maximale d'Enaf de 69 ha entre 2021 et 2031 »⁴². Le dossier⁴³ explique qu'au moment de l'élaboration du PADD, le portail de l'artificialisation des sols⁴⁴ mentionnait que 138 ha avaient été consommés sur le territoire pour la période 2011-2020 (période de référence), ce qui conduit à un plafond de 69 ha pour la période suivante (2021-2030) si on applique une réduction de 50 %. Il relève cependant qu'à la date d'arrêt du PLUi, les données du portail de l'artificialisation avaient été revues à la baisse et affichaient une consommation de 126,4 ha sur la période de référence, ce qui donnerait une enveloppe maximale de consommation de 63,2 ha pour la période 2021-2030 (avec un taux de réduction de 50 %).

Le dossier précise que le taux de réduction fixé par le Sraddet (- 54,5 %) n'a pas été appliqué, « le PLUi ne [pouvant] pas se positionner de manière définitive sur les objectifs de réduction strictement attendus, en l'absence d'une traduction territorialisée par la CCGAM dans le SCoT ». Le SCoT et le PLUi couvrant le même périmètre, cette explication apparaît peu pertinente selon la MRAe. Avec le taux de réduction fixé par le Sraddet, la consommation d'Enaf maximale sur la période 2021-2030 serait de 57,5 ha, soit un écart de 11,5 ha par rapport au plafond retenu par le PADD.

Sur la période suivante (2031-2038), le PADD indique que le PLUi recherchera la réduction de l'artificialisation des sols, avec un objectif de compensation par désartificialisation à hauteur de 40 % des surfaces artificialisées en dehors des parties urbanisées. S'il souligne à juste titre que « cela passe aussi par la poursuite de la réduction de la consommation foncière », il ne fixe toutefois aucune enveloppe maximale de consommation d'Enaf sur cette deuxième période.

Le dossier indique que la consommation d'Enaf projetée par le PLUi est de 56,3 ha, qui se répartit de la manière suivante : 39,2 ha pour l'habitat, 8,6 ha pour les activités économiques, 5,7 ha pour les équipements et 2,8 ha pour le développement touristique. La MRAe relève cependant que les consommations d'Enaf dans les parties actuellement urbanisées (PAU) des communes n'ont pas été comptabilisées dans ce chiffre⁴⁵. Par ailleurs, si le dossier indique que certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal)⁴⁶ ont été inclus dans la consommation d'Enaf, en fonction de leur nature et si des surfaces d'extension sont prévues, plusieurs Stecal portant notamment sur des créations d'activités touristiques ne semblent pas avoir été pris en compte (selon le tableau décomptant la consommation d'Enaf par commune⁴⁷). Ce chiffre de 56,3 ha de consommation d'Enaf paraît donc sous-estimé. Il conviendra d'apporter des justifications complémentaires et rigoureuses de la consommation d'Enaf prévue par le PLUi (présentation détaillée de la manière dont ont été comptabilisées les consommations d'espace, pour chaque commune et chaque secteur concerné, accompagnée de cartographies).

La MRAe rappelle que la finalité première des Stecal n'est pas l'accueil de nouvelles activités touristiques conduisant à l'artificialisation de terres agricoles. Il conviendra donc de mesurer pleinement les incidences de tels projets sur l'environnement et les paysages.

⁴⁰Loi climat et résilience : loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Les dispositions de la loi Climat et résilience visent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050. La loi impose au Sraddet de fixer une trajectoire permettant l'atteinte de cet objectif, et pour ce faire vise par tranches de dix ans une réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

⁴¹Article L.151-5 du Code de l'urbanisme : le PADD « fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

⁴²Cf. PADD, objectif 1-4, chapitre 5.

⁴³Cf. rapport de présentation – cahier 10 – chapitre 1.5.1.

⁴⁴Portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

⁴⁵Cf. rapport de présentation – cahier 10 – chapitre 1.5.2.3 « Méthodologie de calcul de la consommation foncière retenue dans le PLUi ».

⁴⁶Les Stecal sont des secteurs délimités dans les zones agricoles ou naturelles des PLU, au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être accueillies de manière exceptionnelle (articles L.123-1-5 et L.151-13 du Code de l'urbanisme).

⁴⁷Ce tableau est présenté dans le rapport de présentation – cahier 10 – chapitre 1.5.3.1. La liste des Stecal est présentée dans le chapitre 7.1.2.2 du cahier 10. À titre d'exemple, pour la commune de Broye, une consommation d'Enaf de seulement 1,1 ha est décomptée, alors que sont prévus deux OAP (respectivement de 1,14 et 0,56 ha) en extension urbaine et deux Stecal portant sur la création d'activités touristiques (0,27 ha pour le Stecal S025, 0,14 ha pour le S028).

	Période de référence	1ère période de la loi Climat					2ème période de la loi Climat
	CENAF réelle 2011-2020 (10ans)	CENAF réelle 2021-2023 (3 ans)	CENAF estimée 2024-2026 (3 ans)	CENAF du PLUi 2027-2030 (4 ans)	Total	Réduction période de réf.	CENAF du PLUi 2031-2038 (7 ans)
1 = toutes les consommations du PLUi	126,4 ha	23,2	23,5	18,8	65,5	-48,2%	32,8
2 = toutes les consommations du PLUi – hors zones 2AU				12	58,7	-53,6%	21

Figure 2: Analyse de la consommation d'Enaf présentée dans le PLUi (source : cahier 10, page 49)

Le dossier présente une analyse de la consommation d'Enaf prévue par le PLUi sur deux périodes (Figure 2 ci-dessus) : 2021-2030 (le Sraddet fixe un plafond de 57,5 ha) et 2031-2038. La consommation d'Enaf sur la période 2021-2030 est estimée à 65,5 ha, soit environ 6,5 ha par an. Elle intègre la consommation observée sur 2021-2023 (23,2 ha), celle estimée sur 2024-2026 (23,5 ha) et celle prévue par le PLUi sur 2027-2030 (établie sur la base des 56,3 ha mentionnés ci-dessus et d'une règle de trois, soit 18,8 ha). Cela correspond à une réduction d'environ 48 % par rapport à la consommation enregistrée sur la période 2011-2020. Sur la période suivante (2031-2038), la consommation d'Enaf projetée par le PLUi serait de 37,5 ha⁴⁸ (et non de 32,8 ha comme indiqué dans le dossier)⁴⁹, soit environ 4,7 ha par an.

Comme mentionné précédemment, aucun échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des secteurs faisant l'objet d'OAP n'a été proposé. La répartition des consommations d'Enaf sur les deux périodes, basée sur une simple règle de trois, n'est donc qu'indicative. Cependant, il convient de noter que plusieurs secteurs de développement urbain ont été classés en zone à urbaniser 2AU⁵⁰ (zones « fermées à l'urbanisation », c'est-à-dire nécessitant une évolution du PLUi pour être ouvertes à l'urbanisation⁵¹).

La MRAe recommande :

- **de poursuivre les efforts de réduction de consommation d'Enaf déjà engagés en adoptant une trajectoire de sobriété foncière conforme aux objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté ;**
- **de réévaluer et de justifier la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) projetée par le PLUi, en intégrant les surfaces d'Enaf consommées dans les enveloppes urbaines et dans certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal).**

4.1.2. Espaces à vocation d'habitat

Le PADD précise que la mise en œuvre du scénario démographique retenu engendre un besoin de 1 265 logements nouveaux sur 12 ans. Cet objectif se situe en deçà de l'objectif maximal du SCoT, qui prévoyait au maximum environ 2 040 logements sur la même période.

Cependant, le potentiel théorique de logements permis par le PLUi (sans tenir compte de la rétention foncière) apparaît supérieur à l'objectif défini dans le PADD. Ce potentiel théorique est estimé à 1 880 logements, se répartissant de la manière suivante⁵² :

- 274 logements vacants à remettre sur le marché ;
- 108 logements créés dans le bâti existant par changement de destination ;
- 1 052 logements créés en densification, au sein des secteurs déjà urbanisés ;
- 446 logements créés en extension de l'enveloppe urbaine.

En intégrant une rétention foncière de 30 à 40 % (pour les logements créés en densification), le potentiel de logements prévus par le PLUi est compris entre 1 460 et 1 564 logements, ce qui reste bien supérieur aux besoins exprimés dans le PADD (1 265 logements). Le dossier indique que ce dépassement « s'explique par la volonté des élus de préserver une marge de manœuvre sécurisée en matière d'urbanisation et d'accueil

⁴⁸56,3 – 18,8 = 37,5 ha

⁴⁹Cf. rapport de présentation – cahier 10 – chapitre 1.5.6.

⁵⁰Des surfaces différentes de zones 2AU à destination résidentielle sont indiquées dans le rapport de présentation (cahier 10) : 9 ha (chapitre 1.5.3.1) ou 18,1 ha (chapitre 6.6).

⁵¹Article R.151-20 du Code de l'urbanisme : « [...] Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

⁵²Cf. rapport de présentation – cahier 10 – chapitre 1.2.6.

résidentiel »⁵³.

La MRAe relève que cet écart important entre le besoin en logements et la programmation permise par le PLUi aurait dû conduire à un réexamen des secteurs en extension et à leur réévaluation à la baisse, en cohérence avec les objectifs en logements définis par le PADD. La MRAe rappelle qu'il convient de prioriser le renouvellement urbain et d'éviter l'étalement⁵⁴. Or la disponibilité quasi immédiate de zones ouvertes à l'urbanisation en extension n'est pas de nature à favoriser la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes.

La MRAe recommande de revoir à la baisse les secteurs à vocation résidentielle en extension de l'enveloppe urbaine, afin que la programmation en logements permise par le PLUi ne dépasse pas les objectifs définis dans le PADD.

En termes de densité des espaces à bâtir, le PLUi reprend les objectifs définis dans le SCoT, soit une densité de 15 à 25 logements par hectare pour les principaux pôles urbains (ville centre, petites villes et pôle relais) et de 10 logements par hectare pour les autres communes⁵⁵.

La MRAe rappelle que la densité urbaine est un des leviers dont dispose le PLUi pour modérer la consommation d'Enaf. Elle remarque que l'objectif de densité pour les « autres communes » (10 logements par hectare) est faible. Afin de limiter la consommation d'espaces et l'étalement urbain dans les zones rurales, la densité communément appliquée aux extensions urbaines est de l'ordre de 13 à 15 logements à l'hectare.

La MRAe recommande de viser des densités minimales dans les villages de 13 à 15 logements à l'hectare dans les secteurs de développement urbain.

4.2. Assainissement

Le territoire compte 88 équipements de traitement des eaux usées qui sont présentés dans un tableau d'analyse⁵⁶ non sourcé et non daté. De nombreux systèmes présentent des non-conformités, ce qui posera à terme des problèmes, notamment dans les secteurs de développement qui recevront de nouveaux effluents.

Ainsi, pour gérer les effluents supplémentaires, plusieurs communes comme Auxy, Couches, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Maurice-lès-Couches ou encore Saint-Léger-du-Bois, ont classé leur secteur d'urbanisation en extension en 2AU, zone fermée à l'urbanisation à vocation résidentielle, dans l'attente de la mise en conformité des systèmes d'assainissement concernés. Cette disposition est inscrite dans le règlement au titre 4 article 2 « Conditions d'urbanisation des sites d'OAP vis-à-vis de l'assainissement » ainsi que dans les grands principes du fascicule des OAP.

Il est à noter que sur la commune de Curgy, une trame d'inconstructibilité⁵⁷ a été apposée sur la totalité du hameau de Saint-Denis afin de ne pas permettre l'urbanisation des dents creuses car le système d'assainissement a atteint sa capacité maximale.

Cependant trois communes où des OAP sont prévues n'appliquent pas ces dispositions. Il s'agit des communes de Broye, de La Celle-en-Morvan et d'Épinac. Sur la commune de Broye, les deux OAP sont en zone 1AUc (zone ouverte à l'urbanisation à vocation principale résidentielle), de même pour les deux OAP situées sur la commune de La Celle-en-Morvan. Sur ces deux communes, il serait judicieux d'ajouter une trame d'inconstructibilité sur les secteurs de développement afin de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation des travaux nécessaires sur les systèmes d'assainissement.

Pour la commune d'Épinac, l'OAP est en zone Ub1, zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines de transition et des fonctions de centralité. Elle prévoit 24 à 28 logements qui seront *a priori* raccordés sur la station d'épuration (STEP) d'Épinac Bourg qui est non conforme en performance. Le raccordement sur la STEP d'Épinac La Garenne est étudié.

La MRAe recommande :

- **d'élaborer un zonage d'assainissement intercommunal du territoire de la CCGAM qui devra obligatoirement figurer en annexe du PLUi au titre du 8° de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme ;**
- **de conditionner l'ouverture à l'urbanisation, notamment pour les communes de Broye, La Celle-en-Morvan et Épinac dont les systèmes d'assainissement rencontrent des**

⁵³Cf. rapport de présentation – cahier 10 – chapitre 1.2.6.3.

⁵⁴Article L.151-5 du Code de l'urbanisme : « [Le PADD] ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés ».

⁵⁵Cf. rapport de présentation – cahier 10 – chapitre 2.1.

⁵⁶Cf Cahier 11.2 Évaluation environnementale

⁵⁷Trame d'inconstructibilité en attente de capacité et/ou de conformité sur les infrastructures d'assainissement collectif, au titre des articles R151-30 et R151-31 du CU

dysfonctionnements, à la réalisation de travaux, et d'apposer une trame d'inconstructibilité sur ces zones de développement en attente de capacité et/ou de conformité des infrastructures d'assainissement collectif.

Un grand nombre de communes sont concernées par l'assainissement non collectif, et notamment 12 communes en intégralité en raison d'une urbanisation dispersée et de contraintes liées à la topographie vallonnée. 6 719 installations sont dénombrées, avec un taux de conformité moyen de seulement 14,2 %⁵⁸ à l'échelle du territoire, en prenant en compte toutes les installations gérées par les syndicats et la CCGAM.

Pour les zones de développement urbain soumises à OAP qui compteront 10 logements et plus, et situées en secteurs d'assainissement non collectif, le règlement écrit du PLUi impose la mise en place d'un système d'assainissement « semi collectif » ou « non collectif groupé ou commun » à l'échelle du secteur concerné par l'OAP. La MRAe signale toutefois que l'assainissement non collectif regroupé (micro station) nécessite une exploitation rigoureuse, qui n'est pas toujours assurée (absence de compétence ou de disponibilité des habitants, absence de contrat d'entretien et de maintenance...), et que des dysfonctionnements peuvent être observés sur ce type d'installation. Il conviendra donc d'approfondir ce sujet, en lien avec les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) concernés, et de revoir les dispositions du PLUi le cas échéant.

La MRAe recommande :

- **de mener des actions permettant d'accompagner les nouveaux habitants des zones classées en assainissement non-collectif dans la mise en place de systèmes épuratoires individuels conformes aux normes et de continuer de mettre aux normes les systèmes déjà présents le nécessitant ;**
- **de revoir les dispositions relatives à l'assainissement « semi collectif » ou « non collectif groupé ou commun » en lien avec les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).**

4.3. Préservation des zones humides

Dans son objectif 4.4 intitulé « protéger les qualités environnementales et les ressources du territoire », le PADD s'engage à protéger les espaces naturels à fort enjeu écologique qui constituent des réservoirs de biodiversité, dont les zones humides.

Ainsi, le PLUi a instauré des zones Ap (zone agricole de protection patrimoniale et paysagère) ainsi que des zones N/Np (zone naturelle/zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère) afin de sanctuariser les espaces les plus sensibles dont font partie les zones humides. Dans ces secteurs l'urbanisation nouvelle est interdite pour maintenir voire restaurer les zones humides. Le développement urbain y est strictement encadré.

Le règlement fait également usage de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver les zones humides. Il précise que tous travaux de nature à perturber le bon fonctionnement d'une zone humide sont interdits (remblai, drainage, affouillement et imperméabilisation des sols). Toutefois, certains travaux d'intérêt général et certains projets, en l'absence d'alternatives avérées et démontrées, sont possibles sous condition de mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC).

Dans les OAP, le préambule du fascicule mentionne la prise en compte des zones humides *via* des prescriptions assez génériques. L'évaluation environnementale mentionne que 25,1 hectares de zones humides sont concernés par des secteurs de développement, soit 30 zones AU sur l'ensemble des OAP (1AU et 2AU).

Toujours dans le fascicule des OAP, il est difficile de localiser certaines zones humides, car aucune carte de contexte n'est proposée. C'est le cas pour les secteurs soumis à OAP suivants : « Le Bourg » et « Le Verger » à Épertully, « La Ceintre d'Ouche » à Saint-Didier-sur-Arroux, « Mengel » à Saint-Forgeot, « Les Champs devant » à Saint-Jean-de-Trézy et « Les Genevres » à Saint-Léger-du-Bois.

Quant à l'OAP « Les Temples » à Broye, la carte de contexte présentée est celle de l'OAP « Quatre Chemins » située sur la même commune.

Même si certains secteurs d'OAP concernés par des zones humides ont été évités, ce n'est pas le cas pour tous. Ainsi, les OAP suivantes ne donnent pas lieu à ces évitements : « Pont l'Évêque » à Autun, « Les Temples » à Broye, « Petits Champs » et « Champ devant » à La Celle-en-Morvan, « Pichard » à Cordesse, « La Grande Montée » à Cury, « Les Joudons » à Dracy-Saint-Loup, « Rue d'Autun » à Étang-sur-Arroux, « Pré derrière » à Lucenay-l'Évêque, « Le Bourg » à Reclesne, « La Ceintre à l'Ouche » à Saint-Didier-sur-Arroux, « Les Genevres » à Saint-Léger-du-Bois et « Le Bourg » à Saint-Nizier-sur-Arroux.

Ces 12 OAP sont concernées par le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 qui stipule que : « [...] Pour les zones humides, l'amélioration de leur niveau de protection devra s'appuyer sur les actions de connaissance, déjà bien engagées sur le territoire. Elle se concrétisera par la traduction de ces inventaires dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi et PLU) et la fixation d'un niveau de protection permettant l'évitement en amont plutôt que la compensation au niveau des projets. [...] »

⁵⁸Cf Cahier 4 État initial de l'environnement

La MRAe rappelle que la disposition 8B-1 du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 dit : « Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion et l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

Les secteurs soumis à des OAP de la commune d'Épertully dits « Le Verger » et « Le Bourg », ainsi que celui de la commune de Saint-Jean-de-Trézy dit « Le Champs devant », incluent des zones humides et sont aussi sur des communes concernées par les dispositions du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027.

La MRAe rappelle que la disposition 2-01 du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 stipule que « [...] La séquence ERC [...] consiste à donner la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités. La question de la compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet. L'évitement des impacts doit être recherché par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux. Ceci est pertinent dès les choix sur l'opportunité du projet, le plus en amont possible. (...) »

De plus, il est rappelé qu'en cas d'urbanisation d'un secteur identifié comme une zone humide, un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'Eau doit être constitué par le porteur du projet dans le but d'obtenir une autorisation de la part des services de l'Etat. Ce dossier doit prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides, en conformité avec le Sdage en vigueur, comme l'indique la disposition 6B-03 « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » : ainsi, suite à la conduite de la séquence ERC et « [...] si en dernier recours, l'existence d'impacts résiduels doit conduire le maître d'ouvrage à proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires [...] » alors « [...] dans ce cadre, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. En cohérence également avec la réglementation et la disposition 2-01 du Sdage, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A). »

La MRAe recommande vivement :

- de poursuivre la démarche ERC (« éviter, réduire, compenser ») sur les secteurs d'OAP concernées par des zones humides (abandon, choix d'autres sites...) afin de réduire l'impact résiduel sur les milieux humides ;
- d'identifier, avant toute ouverture à l'urbanisation, à l'échelle du territoire de la CCGAM, des secteurs permettant d'accueillir des mesures de compensation si des zones humides venaient à être détruites.

Pour rappel, la préservation des zones humides est d'intérêt général. Elles participent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et favorisent l'adaptation au changement climatique⁵⁹.

De plus, la plupart des zones humides concernées par des secteurs de développement ont une fonction importante de rétention des eaux pluviales. La destruction et l'imperméabilisation de ces surfaces vont entraîner une quantité supplémentaire d'eau à absorber et pourraient engendrer des problématiques de ruissellement ou de remontée de nappe.

4.4. Les risques naturels

4.4.1. Le risque d'inondation

Le risque d'inondation est bien présent sur le territoire de la CCGAM. Cependant, aucun plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) n'est appliqué sur le territoire. En effet, le PPRI de l'Arroux est pour le moment à l'étude. Lorsque ce dernier sera approuvé et déclaré opposable, il devra être annexé au PLUi et ajouté à la liste des servitudes d'utilité publique (SUP).

Le territoire de la CCGAM est concerné par des atlas des zones inondables (AZI), notamment ceux de l'Arroux⁶⁰ et celui du Mesvrin⁶¹, annexés au PLUi. D'ailleurs les annexes doivent être complétées par l'AZI de la Dheune qui concerne la frange est de la commune de Saint-Jean-de-Trézy.

De plus, sur la commune de l'Étang-sur-Arroux, l'OAP « Le Champ Saunier » qui prévoit sept à neuf logements est située en zone inondable de l'AZI du Mesvrin. Si cet aléa est bien reporté sur la carte de contexte de l'OAP, il n'est pas mentionné dans la description textuelle de l'OAP.

La MRAe recommande :

- **d'annexer l'atlas des zones inondables (AZI) de la Dheune au PLUi, et notamment celui concernant la commune de Saint-Jean-de-Trézy** ⁶²;
- **de revoir l'implantation de l'OAP « Le Champ Saunier » sur la commune d'Étang-sur-Arroux afin de ne pas exposer de nouvelles populations au risque d'inondation ;**
- **de mettre à jour le PLUi dès que le PPRI de l'Arroux sera rendu opposable.**

4.4.2. Le risque minier

Sur le territoire de la CCGAM, 23 communes⁶³ sont concernées par l'aléa minier : Autun, Barnay, Cordesse, Couches, Créot, Cury, Dracy-lès-Couches, Dracy-Saint-Loup, Épertully, Épinac, Igornay, La Celle-en-Morvan, La Grande-Verrière, La Petite-Verrière, Monthelon, Reclesne, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Maurice-lès-Couches, Saisy, Sully et Tavernay.

Les prescriptions du PLUi relatives aux aléas miniers sont moins contraignantes que celles de la doctrine régionale de prise en compte de l'aléa minier en Bourgogne-Franche-Comté⁶⁴. La doctrine régionale prescrit un principe général d'évitement : « [...] le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Celui-ci doit se traduire par une recherche privilégiée du développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises aux aléas miniers, c'est-à-dire sur des secteurs non affectés par l'après-mine. [...] ». La doctrine mentionne quelques exceptions qui peuvent faire l'objet de dérogations, mais ces dernières ne peuvent concerner la création de constructions à usage d'habitation.

Or, l'OAP « Mengel », située à Saint-Forgeot, prévoit la création de trois à quatre logements sur des parcelles situées à proximité immédiate d'une zone de risque minier par affaissement progressif, dont le niveau de risque est évalué comme moyen. Si ce risque est bien indiqué sur le règlement graphique et dans le tableau d'analyse des OAP de l'évaluation environnementale, il n'en est rien dans la description de cette OAP ni sur le schéma d'orientation de l'OAP (fascicule des OAP de D à Z). Seule la zone humide est mentionnée. En application de la doctrine régionale, ce secteur doit être évité au profit d'un secteur moins problématique. De plus, les secteurs soumis à l'aléa minier doivent en principe, quel que soit le type d'aléa minier, être classés en zone non-constructible des plans locaux d'urbanisme.

Concernant la prise en compte de la doctrine régionale, le cahier 10 « justification des choix » et le règlement écrit⁶⁵ ne reprennent que l'annexe 1 de la doctrine régionale. Or, la reprise d'extraits partiels peut entraîner une mauvaise interprétation.

Par ailleurs, le règlement graphique doit être mis à jour notamment en faisant apparaître l'aléa minier sur les

⁵⁹L. 211-1 et L. 211-1-1 du Code de l'Environnement

⁶⁰https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/12803/143062/file/De_la_Motte-Saint-Jean_a_Saint-Didier-sur-Arroux.pdf
et https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/12804/143067/file/D_Etang-sur-Arroux_a_Arnay-le-Duc.pdf

⁶¹https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/33077/280390/file/AZI_mesvrin.pdf

⁶²https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/9427/126182/file/04_AZI_Dheune_pl02_cle514817.pdf

⁶³Cf Cahier 10 la justification des choix – chapitre 7.7 – La prise en compte des risques et des nuisances – 7.7.2. Les risques miniers : la liste de ces communes est à mettre à jour.

⁶⁴https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210325-doctrinealeasminiers_cle218afa.pdf

⁶⁵Règlement écrit : Titre 2 - dispositions applicable à toutes zones – 4.2 risques miniers

communes suivantes : Autun, Créot, Dracy-lès-Couches, Épertully, Igornay, Saint-Gervais-lès-Couches et Saint-Maurice-lès-Couches.

La MRAe recommande :

- de rappeler dans le règlement écrit que le principe général est l'évitement des zones d'aléa minier, notamment pour les constructions à usage d'habitation, conformément à la doctrine régionale de prise en compte de l'aléa minier en Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'appliquer cette doctrine sur les parcelles de l'OAP « Mengel » à Saint-Forgeot pour éviter la construction d'habitations, afin de ne pas exposer de nouvelles populations au risque minier ;
- d'annexer la doctrine régionale de prise en compte de l'aléa minier en Bourgogne-Franche-Comté au PLUi et de faire évoluer le PLUi en fonction de l'évolution de cette doctrine ;
- de mettre à jour le règlement graphique du PLUi en faisant apparaître l'aléa minier sur les communes de Autun, Créot, Dracy-lès-Couches, Épertully, Igornay, Saint-Gervais-lès-Couches et Saint-Maurice-lès-Couches, et de vérifier qu'aucun secteur soumis à OAP n'est concerné par ce risque.

4.4.3. Le risque de retrait-gonflement des argiles

Le risque lié au retrait-gonflement des argiles n'a pas été pris en compte de manière correcte dans le PLUi. L'état initial de l'environnement mentionne que cet aléa, qui « *concerne uniquement la partie sud-est du territoire et est évalué comme faible* », ne constitue pas un enjeu particulier⁶⁶. Cette information est erronée. En effet, selon la cartographie d'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles de 2020, cet aléa concerne majoritairement le secteur sud-est du territoire mais avec un niveau d'exposition moyen et non faible. Par ailleurs, la MRAe signale que la carte nationale d'exposition au retrait-gonflement des argiles a été récemment actualisée et qu'elle remplacera la carte en vigueur (carte de 2020) à compter du 1^{er} juillet 2026⁶⁷. L'actualisation de 2026 montre, d'une manière générale, une nette augmentation des zones d'exposition moyenne et forte. Sur le territoire de la CCGAM, plusieurs secteurs sont maintenant identifiés comme exposés à ce risque à un niveau fort.

La MRAe recommande de compléter le PLUi concernant la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles, en intégrant au dossier la carte d'exposition à ce risque de 2026 et en rappelant dans le règlement du PLUi les obligations réglementaires qui en découlent (obligations en termes de réalisation d'étude géotechnique avant construction, qui s'appliquent dans les zones d'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles moyenne à forte).

4.4.4. Le risque lié au radon

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes pulmonaires certains. L'état initial de l'environnement informe que la plupart des communes de la CCGAM sont classées⁶⁸ en zone 3 (zone radon à potentiel fort⁶⁹), hormis deux communes qui sont en zone 1 (zone radon à potentiel faible). Le PLUi ne prévoit toutefois aucune mesure préventive, le dossier estimant que cela « *relève davantage de mesures constructives que de mesures en lien avec le PLUi* »⁷⁰.

La MRAe relève que compte-tenu de la prégnance de ce risque sur le territoire, il conviendra de compléter les exigences constructives par des recommandations préventives visant à limiter l'exposition des habitants à ce risque (bonnes pratiques de construction ou de rénovation, ventilation d'un bâtiment tout en garantissant un bon confort thermique aussi bien en été qu'en hiver...). Le dossier pourra utilement se référer au guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR)⁷¹, pour définir les solutions techniques adaptées.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le règlement du PLUi, des dispositions notamment constructives, qui permettent de limiter l'exposition au radon dans les bâtiments.

⁶⁶Cf. rapport de présentation – cahier 4 – chapitre 4.1.2.

⁶⁷L'arrêté du 9 janvier 2026 met à jour la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles de 2020 pour prendre en compte la forte sinistralité de ces dernières années. Les cartes sont consultables sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#>

⁶⁸Cf. cartographie nationale du potentiel radon : <https://recherche-expertise.asnr.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune>

⁶⁹Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations (source : site de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR)).

⁷⁰Cf. rapport de présentation – cahier 11 – chapitre 4.2.5.

⁷¹<https://www.asn.fr/information/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon/guide#de-recommandations-pour-la-protection-des-batiments-neufs-et-existants-vis-a-vis-du-radon>

4.5. Santé : plantes allergisantes et risque vectoriel lié au moustique tigre

Lutte contre les plantes allergisantes

La MRAe rappelle qu'une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en veillant aux essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. Dans zones urbanisées, les aménagements paysagers pourront privilégier une diversité de plantations, afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.⁷²

Ainsi, le PLUi prend en compte cette problématique en proposant une OAP annexe dite « palette végétale » qui mentionne les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) à proscrire, notamment l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), ainsi que 36 autres espèces végétales.

Cette OAP mentionne également les espèces végétales à favoriser et les bonnes pratiques à mettre en place pour aménager les espaces verts et respecter le paysage.

Cependant, le règlement ne mentionne pas de dispositions concernant la lutte contre les EVEE, et notamment contre l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 16 avril 2019⁷³.

La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement du PLUi des dispositions de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), et notamment contre l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) dans les différents lieux susceptibles d'être colonisés (bords de voirie, domaines agricoles, lits de rivière, zones pavillonnaires, chantiers...).

Risque vectoriel lié au moustique tigre (*Aedes albopictus*)

Le moustique tigre a déjà été observé sur le territoire de la CCGAM. Il constitue un enjeu de santé publique du fait de son rôle de vecteur de maladies transmissibles à l'homme. Le PLUi ne prend pas en compte les enjeux liés à cette espèce, aucune mesure n'est prévue pour limiter sa propagation et sa prolifération. Pour rappel, la lutte contre le moustique tigre fait partie des priorités de santé publique de la région Bourgogne-Franche-Comté⁷⁴.

Le moustique tigre ayant besoin d'une faible quantité d'eau pour se reproduire, les projets d'aménagement urbain doivent prendre en compte cette problématique en intégrant les meilleures techniques disponibles pour empêcher les eaux stagnantes ou pour limiter la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut être évitée.

La MRAe recommande d'ajouter des prescriptions dans le règlement qui permettent d'interdire ou d'encadrer certains aménagements urbains afin d'assurer la bonne prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre dans le PLUi.

4.6. Atténuation et adaptation au changement climatique

Le PLUi reprend plusieurs des objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Autunois Morvan⁷⁵, notamment le développement des énergies renouvelables et l'adaptation au changement climatique. Au regard de la valeur patrimoniale, paysagère et environnementale du territoire, et en particulier de la présence du Grand Site de France de Bibracte-Mont Beuvray, le PLUi a choisi d'encadrer le développement des installations de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque au sol et éolien). Des études paysagères menées spécifiquement ont permis de déterminer, dans l'aire d'influence paysagère du Grand Site, des zones d'exclusion de projets éoliens ou photovoltaïques, et des zones de vigilance avec des recommandations reportées sur le zonage du PLUi. En dehors de l'aire d'influence du Grand Site, les installations photovoltaïques au sol (non domestiques et non agrivoltaïques) ne sont autorisées que dans les zones urbaines dédiées aux équipements collectifs (Ue) et dans les Stecal dédiés (Ae, Aenr, Ne ou Nenr), avec des conditions spécifiques de mise en œuvre pour favoriser notamment leur intégration paysagère⁷⁶. La MRAe souligne la pertinence de cette approche.

Afin de réduire les îlots de chaleur en milieu bâti, les OAP sectorielles favorisent la création d'espaces végétalisés et le règlement du PLUi impose des coefficients de pleine terre d'au moins 30 % pour plusieurs zones urbaines. Le dossier intègre également une OAP thématique concernant la conception bioclimatique des bâtiments.

⁷² Cf le guide d'information du réseau national de surveillance aérobiologique intitulé « Végétation en Villes » : <https://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/content/uploads/2025/04/Guide-Vegetation-en-ville.pdf>

⁷³https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/05/saone-et-loire_2019.pdf

⁷⁴<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Actualites/Surveillance-et-lutte-contre-le-moustique-tigre-en-Bourgogne-Franche-Comte>

⁷⁵Selon le site de la CCGAM, le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Autunois Morvan a fait l'objet d'une consultation du public du 5 décembre 2022 au 15 janvier 2023. Sa date d'approbation n'est pas indiquée.

⁷⁶Ces dispositions sont précisées dans le titre 5 du règlement du PLUi.

La MRAe rappelle qu'à plus grande échelle, la France s'est dotée d'une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). Définie à partir du scénario tendanciel issu des travaux du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), elle doit servir de référence, notamment aux documents de planification.

La MRAe recommande au PLUi de prendre en compte la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) afin de mieux préparer le territoire aux conséquences du changement climatique.